

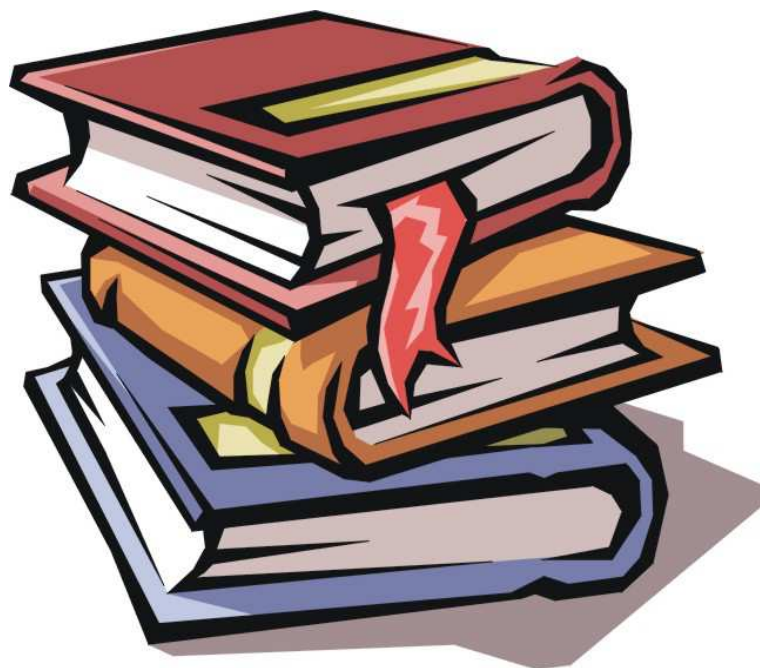


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 134
Du 13 Novembre 2017

Sommaire RAA N ° 134 du 13 novembre 2017

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 2834 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD CH DE RAMBOUILLET	Décision
Décision tarifaire n°2815 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 DE L'EHPAD CHATELAIN GUILLET	Décision
Décision tarifaire n° 2813 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LA MARECHELERIE	Décision
Décision tarifaire n° 2811 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD CHAMPSFLEUR	Décision
Décision tarifaire n° 2816 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR	Décision
Décision tarifaire n° 2808 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE DU PARC	Décision
Décision tarifaire n° 2884 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES	Décision

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
-------------------------	----------

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Versement des sommes dues au FNADVL au titre de l'astreinte prononcée par jugement n°1608716 du 23 février 2017 du TA de Versailles	Arrêté
Versement des sommes dues au FNADVL au titre d'astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles	Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté de renouvellement d'autorisation temporaire en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, sur la commune de Longnes – Société TOFFOLUTTI	Arrêté
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

Préfecture des Yvelines

DRE

BENVEP

Équipement du passage à niveau n° 2 du raccordement de Conflans-Sainte-Honorine à Éragny-Neuville Arrêté

Équipement des passages à niveau sur la ligne SNCF Saint- Cyr-Surdon Arrêté

BRG

Arrêté portant modification de l'agrément de la société « APC SARL » en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

MICIT

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 7 novembre 2017 concernant la commune de Meulan-en-Yvelines Avis

Service des sécurités

BDSC

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1-2-3)
ISS formation 73, rue du général De Gaulle 78300 Poissy Décision

Yvelines

BSR

SR

Arrêté permanent conjoint de M. le président du conseil départemental des Yvelines et de M. le Préfet des Yvelines du régime de priorité du carrefour entre les RD 988 (VGC) x RD 132 (non VGC) à BONNELLES Arrêté

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines, sur la RN 12 à Versailles et Buc pour TP sur la bretelle n° 3e de nuit du 08 au 10 novembre 2017 Arrêté

RN 12 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX : Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines, Semaine n°45 : TP dans la bretelle n°8a (A12W/RN12) pour 4 nuits Arrêté

DDT

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de BAILLY Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAMBOURCY Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHATOU Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHEVREUSE Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de FLINS SUR SEINE Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de FOURQUEUX Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de JOUY-EN-JOSAS Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LA-CELLE-SAINT-CLOUD Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune LE CHESNAY Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune LES-CLAYES-SOUS-BOIS Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune LE PECQ Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MAISONS-LAFFITTE Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MARLY-LE-ROI Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MONTESSON Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de NEAUPHLE-LE-CHATEAU Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de ROCQUENCOURT Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE Arrêté

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de VERSAILLES Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017156/ " course nocturne les flambeaux" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017157/ " la sans raison" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017293-000034

signé par

Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 20 octobre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2834 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017
de SSIAD CH DE RAMBOUILLET**

DECISION TARIFAIRE N° 2834 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH DE RAMBOUILLET - 780001541

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sise 13, R PASTEUR, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET(780110052);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1853 en date du 04/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET - 780001541

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 151 949.32€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 093 809.81€(fraction forfaitaire s'élevant à 91 150.82€).
Le prix de journée est fixé à 39.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 139.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 844.96€).
Le prix de journée est fixé à 31.86€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 618.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	902 608.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 359.85
	- dont CNR	9 157.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 145 587.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 151 949.32
	- dont CNR	15 519.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 151 949.32

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 136 430.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 078 290.81€(fraction forfaitaire s'élevant à 89 857.57€).
Le prix de journée est fixé à 39.39€.


- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 139.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 844.96€).
Le prix de journée est fixé à 31.86€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 octobre 2017

Par déléation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines
Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017293-000035

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 20 octobre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°2815 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 DE
L'EHPAD CHATELAIN GUILLET**

DECISION TARIFAIRE N°2815 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET (780800306) sise 1, R DE LA PIERRE A POISSON, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°707 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 501 362.25€ au titre de l'année 2017, dont 47 544.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 113.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 501 362.25	50.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 453 818.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 453 818.25	48.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 151.52€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017293-000037

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 20 octobre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2811 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
EHPAD CHAMPSFLEUR**

DECISION TARIFAIRE N°2811 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHAMPSFLEUR - 780700894

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894) sise 76, R PIERRE LAMANDE, 78600, LE MESNIL-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1134 en date du 05/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHAMPSFLEUR - 780700894 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 763 456.43€ au titre de l'année 2017 dont 27 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 954.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 763 456.43	28.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 922 006.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 922 006.47	31.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 167.21€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

FAIT A VERSAILLES

, LE 20 OCTOBRE 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017293-000036

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 20 octobre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2813 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
EHPAD LA MARECHELERIE**

DECISION TARIFAIRE N°2813 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA MARECHALERIE - 780701645

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MARECHALERIE (780701645) sise 8, R NATIONALE, 78940, LA QUEUE-LES-YVELINES et gérée par l'entité dénommée M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°843 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA MARECHALERIE - 780701645 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 007 350.14€ au titre de l'année 2017 dont 41 219.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 945.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 350.14	28.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 996 131.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	996 131.14	28.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 010.93€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, Le 20 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017293-000038

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 20 octobre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2816 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR**

DECISION TARIFAIRE N°2816 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 780823415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415) sise 44, AV DU MARECHAL FOCH, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE LA TOUR
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1007 en date du 04/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 780823415 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 151 026.38€ au titre de l'année 2017 dont 41 511.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 918.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 026.38	33.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 109 515.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 515.38	32.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 459.61€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE LA TOUR (780010419) et à l'établissement concerné.

FAIT A VERSAILLES

, LE 20 OCTOBRE 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017293-000039

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 20 octobre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2808 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
EHPAD RESIDENCE DU PARC**

DECISION TARIFAIRE N°2808 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DU PARC - 780018826

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (780018826) sise 5, AV MOLIERE, 78600, MAISONS-LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SARL MAISON LAFFITTE (740011663) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°991 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC - 780018826 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 018 256.69€ au titre de l'année 2017 dont 121 185.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 854.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 256.69	37.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 921 043.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 043.46	34.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 753.62€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON LAFFITTE (740011663) et à l'établissement concerné.

FAIT A VERSAILLES

, LE 20 OCTOBRE 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017293-000040

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 20 octobre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2884 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES**

DECISION TARIFAIRE N°2884 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES PATIOS D ANGENNES - 780803995

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PATIOS D ANGENNES (780803995) sise 5, R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°830 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES PATIOS D ANGENNES - 780803995 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 262 773.79€ au titre de l'année 2017 dont 75 488.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 897.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 196 374.51	55.99
UHR	0.00	0.00
PASA	66 399.28	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 187 285.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 120 886.51	54.67
UHR	0.00	0.00
PASA	66 399.28	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 607.15€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

FAIT A VERSAILLES

, LE 20 OCTOBRE 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017313-0000006

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 9 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/115
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le code de la santé Publique, 6^{ième} partie « Etablissement et services de santé », Livre I, Titre I, Article L.6111-1 à L.6154-7 et la loi 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière : Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements publics de Santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

Vu la délibération n° 2014/D1 du conseil de surveillance du 06 janvier 2014, relative sur la désaffectation, le déclasserement et la cession de biens immobiliers – Maison de Retraite Bon Repos à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la délibération n° 2014/D5 du conseil de surveillance du 09 juillet 2014 portant sur la cession de biens immobiliers – Maison de Retraite Bon Repos à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la décision n°2 2014 82 du 7 octobre 2014 relatif à la délégation de signature pour la promesse de vente du bien dit « Bon Repos » situé 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye.

DECIDE

- Article 1 : de donner délégation de signature à **Monsieur Nicolas BOUGAUT**, pour :
- l'établissement par l'office notarial 17 rue Hoche à VERSAILLES de l'état descriptif de division volumétrique établi suivant le rapport de FONCIER EXPERT, Géomètre à Montigny Le Bretonneux (78), et
 - la vente du lot de volume 1 ainsi établi à la société DOMNIS, moyennant le prix de 3.087.900,00 €.

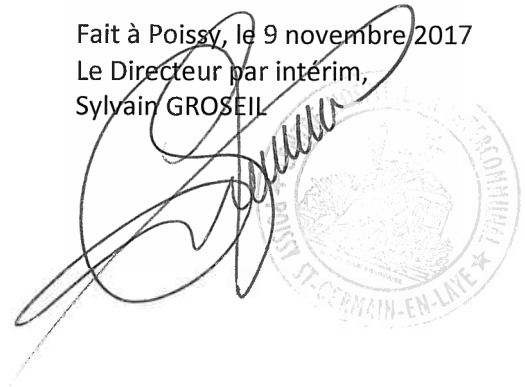
Conformément à la mention suivante :
P/ Le Directeur, par délégation
Nicolas BOUGAUT
Directeur de Cabinet

Fait à Poissy, le 9 novembre 2017
Le Directeur par intérim,
Sylvain GROSEIL

Exemplaire de signature autorisée
Nicolas BOUGAUT



A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Bougaut', with a horizontal line underneath it.



A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Groseil', with a horizontal line underneath it.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017314-0000001

signé par

Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

Le 10 novembre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre de l'astreinte prononcée par jugement
n°1608716 du 23 février 2017 du TA de Versailles**

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

**portant versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre de l'astreinte prononcée par le jugement n°1608716 du 23 février 2017
du Tribunal administratif de Versailles
pour la période du 1er mai 2017 au 1er novembre 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu le jugement n°1608716 du 23 février 2017 du Tribunal administratif de Versailles;

Vu l'absence d'exécution de ce jugement pour la période du 1^{er} mai 2017 au 1^{er} novembre 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution du jugement susvisé, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **deux mille sept cents euros** (2 700,00 €), correspondant au versement intermédiaire de l'astreinte prononcée.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

10 NOV. 2017

Le Préfet des Yvelines
et par délégation

Pour le Préfet des Yvelines
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
Yolande GROBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017314-0000002

signé par

Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

Le 10 novembre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADV au titre d'astreintes prononcées par jugements du TA
de Versailles**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

**portant versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par les jugements
du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe
pour la période du 1er mai 2017 au 1er novembre 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} mai 2017 au 1^{er} novembre 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **rente trois mille neuf cents euros** (33 900,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

1 0 NOV. 2017

Le Préfet des Yvelines
et par délégation

Pour le Préfet des Yvelines
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
Yolande GROBON

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n° 1604726 du 1^{er} septembre 2016
2. Jugement n° 1604076 du 1^{er} septembre 2016
3. Jugement n° 1604264 du 1^{er} septembre 2016
4. Jugement n° 1605149 du 15 septembre 2016
5. Jugement n° 1605743 du 15 septembre 2016
6. Jugement n° 1605679 du 15 septembre 2016
7. Jugement n° 1605807 du 15 septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017313-0000004

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 9 novembre 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté de renouvellement d'autorisation temporaire en vue d'exploiter une centrale d'enrobage
à chaud, sur la commune de Longnes – Société TOFFOLUTTI**

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de renouvellement d'autorisation temporaire n° 2017-43811
en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud
sur la commune de Longnes**

Société TOFFOLUTTI

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R512-37 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2915-2 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Longnes en date du 24 mai 2017 ;

Vu la demande du 26 septembre 2017 complétée le 24 octobre 2017, par laquelle Monsieur Jacky Houssin en sa qualité de vice-président de la société TOFFOLUTTI localisée à la Z.I RD 613 BP 34 14 370 Moulton, demande le renouvellement d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à titre temporaire au 50 rue de Versailles à Longnes (78980) :

Activités soumises à Autorisation :

n° 2521-1 : Enrobage au bitume de matériaux routier (centrale d') à chaud.

Activités soumises à Déclaration :

n° 4801-2 : Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuse. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure 500 t.

n° 2915-2 : Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L.

n°2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

n°4734-2C : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2017 signalant que le dossier de demande de renouvellement est conforme aux dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire d'exploiter n°2017-42204 du 24 mai 2017, une centrale d'enrobée à chaud sur la commune de Longnes ;

Considérant que les dispositions imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les effets sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'inspection inopinée du 12 octobre 2017 a permis de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 24 mai 2017 ;

Considérant que les conditions d'exploitation sont les mêmes que celles qui ont été prises en compte par l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier électronique du 7 novembre 2017, a déclaré ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 octobre 2017 ;

Considérant que la présente demande de renouvellement d'autorisation temporaire remplit les conditions prévues par l'article R.512-37 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société TOFFOLUTTI, dont le siège social est situé Z.I RD 613 BP 34 14 370 Moulton, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n°2017-42204 du 24 mai 2017 pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud, et du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, pour une deuxième période de six (6) mois, une centrale d'enrobage à chaud sise 50 rue Versailles sur la commune de Longnes (78980).

L'autorisation d'exploiter est donc accordée pour douze (12) mois, à compter de la date de notification de l'arrêté du 24 mai 2017. Cette durée incluant la phase finale de remise en état du site.

ARTICLE 2 :

L'exploitant réalise des analyses des rejets atmosphériques au plus tôt (dès la reprise des activités sur le site de Longnes).

Des analyses sur le fioul livré et stocké dans la cuve du site de Longnes sont réalisées le même jour.

L'exploitant transmet les rapports d'analyses dès réception et au plus tard quinze jours après l'intervention sur le site de Longnes, accompagnées si nécessaire des mesures prises en cas de dépassement des seuils fixés par l'article 3.2.4 « VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS

LES REJETS ATMOSPHERIQUES » de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n°2017-42204 du 24 mai 2017 pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud.

ARTICLE 3 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Longnes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Longnes, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

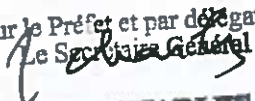
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-jolie, le maire de Longnes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Longnes et à la société TOFFOLUTTI.

Fait à Versailles, le - 9 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-0000001

signé par

Julien Charles, Secrétaire général de la préfecture

Le 13 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Équipement du passage à niveau n° 2 du raccordement de Conflans-Sainte-Honorine à Éragny-Neuville



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 2
du raccordement de Conflans-Sainte-Honorine à Éragny-Neuville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1974 relatif au classement du passage à niveau n° 2 du raccordement de Conflans-Sainte-Honorine à Éragny-Neuville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant de délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 28 avril 2017 concernant le passage à niveau n° 2, situé au Km 26,358 du raccordement de Conflans-Sainte-Honorine à Éragny-Neuville, ligne n° 336000 en agglomération de Conflans-Sainte-Honorine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 2 du raccordement de Conflans-Sainte-Honorine à Éragny-Neuville est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 juin 1974 en ce qui concerne le passage à niveau n° 2.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- SNCF Réseau
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE
- Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Conflans-Sainte-Honorine et le directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-0000002

signé par

Julien Charles, Secrétaire général de la préfecture

Le 13 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Équipement des passages à niveau sur la ligne SNCF Saint- Cyr-Surdon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement des passages à niveau
sur la ligne SNCF Saint Cyr-Surdon**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 septembre 1973, du 7 septembre 1983 et du 16 janvier 1984 portant classement de passages à niveau sur la ligne de Saint-Cyr à Surdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant de délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 31 août 2017 par lequel le Directeur Délégué à l'Infrastructure de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Infra-pôle Ouest Parisien) maître d'ouvrage délégué par SNCF Réseau demande de prendre un nouvel arrêté préfectoral de classement des passages à niveau N° 02 – 07 – 08 – 09 – 10 – 11 – 12 – 13 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 22 et 24 de la ligne SNCF Saint-Cyr à SURDON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les passages à niveau N° 02 – 07 – 08 – 09 – 10 – 11 – 12 – 13 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 22 et 24 de la ligne SNCF ST CYR à SURDON sont classés conformément aux indications portées dans les fiches individuelles annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge ceux en date des :

- 10 septembre 1973 en ce qui concerne les PN 07 – 08 – 09 – 10 – 11 – 13 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 22 et 24

- 07 septembre 1983 en ce qui concerne le PN 02
- 16 janvier 1984 en ce qui concerne les PN 12 et 15

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Direction Maintenance & Travaux Île-de-France
INFRAPÔLE Ouest Parisien
Monsieur le Directeur
4 rue Porte de Buc
78000 VERSAILLES
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Madame ou Monsieur le Maire de la commune concernée

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental, les maires intéressés et le Directeur de l'INFRAPOLE Ouest Parisien SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017283-000016

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 10 octobre 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant modification de l'agrément de la société « APC SARL » en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté N°
portant modification de l'agrément de la société
« APC SARL »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017263-0005 en date du 20 septembre 2017 portant agrément de la société « APC SARL » sise 25 rue du Maréchal Foch – 78000 Versailles, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu le message en date du 25 septembre 2017 de Monsieur Vincent GUERBET, gérant de la société « APC SARL ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er}.

A l'article 4 de l'arrêté du 20 septembre 2017 précité, les termes :

« Le présent agrément concerne également l'établissement secondaire suivant :
22 rue Jean Rostand à Orsay »

sont remplacés par les termes suivants :

« Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. »

Le reste sans changement.

.../...

Article 2.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2017314-0000003

signé par

Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 10 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 7 novembre 2017 concernant la commune de Meulan-en-Yvelines

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n°133

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 novembre 2017, prises sous la présidence de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par les arrêtés n° 2015169-0009 du 09 novembre 2015 et n° 2017291-0001 du 18 octobre 2017 ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société LIDL enregistrée par la mairie de Meulan-en-Yvelines sous le n°078.401.17.Y.0007, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 20 juin 2017 et enregistrée sous le numéro 133, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension d'un magasin de commerce de détail par démolition reconstruction pour une surface de vente de 1 369 m² situé 25 avenue des Aulnes à Meulan-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 27 octobre 2017 présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandrine COUSTILLET et Madame Sandra DESPRET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces et la réhabilitation des équipements existants ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de réaliser un parc de stationnement pour les vélos et de sécuriser les cheminements piétons à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est convenablement desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration de l'existant du point de vue de l'insertion paysagère, de la performance énergétique du bâtiment et de l'emploi de procédés éco-responsables ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de l'aire de stationnement permettra de limiter l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de doubler les effectifs.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

8 oui

Ont votés favorablement :

- Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU, maire de Meulan-en-Yvelines ;
- Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale, au titre du mandat de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Philippe BENNASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. François GARAY, Maire des Mureaux et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc PAVANI, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Michel MOUY, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » .

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société LIDL pour le projet d'extension d'un magasin de commerce de détail situé 25 avenue des Aulnes à Meulan-en-Yvelines par démolition-reconstruction pour une surface de vente de 639 m² et une surface totale de vente de 1 389 m².

A Versailles, le

10 NOV. 2017

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie



Gérard DEROUIN

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017313-0000005

signé par

M. LEPIDI, Directeur de cabinet

Le 9 novembre 2017

Préfecture des Yvelines

Service des sécurités

**Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité
incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1-2-3)
ISS formation 73, rue du général De Gaulle 78300 Poissy**

Préfecture – Cabinet
Service des sécurités
Bureau défense et sécurité civile

**Décision portant dérogation à une disposition
relative à la protection contre l'incendie d'un bâtiment d'habitation
- 10 logements – France Habitation – 74 rue de Paris – 78460 Chevreuse**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-13 et R.111-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0004 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande de dérogation de l'Agence France Habitation SA HLM concernant sa résidence au 74 rue de la Porte de Paris, 78 460 CHEVREUSE, en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines en date du 20 septembre 2017;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Décide :

.../...

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des articles R.111-13 et R.111-16 du Code de la construction et de l'habitation, il est accordé à l'Agence France Habitation SA HLM, dans le cadre de ses travaux au 74 rue de la porte de Paris 78 460 CHEVREUSE, une dérogation aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 susvisé.

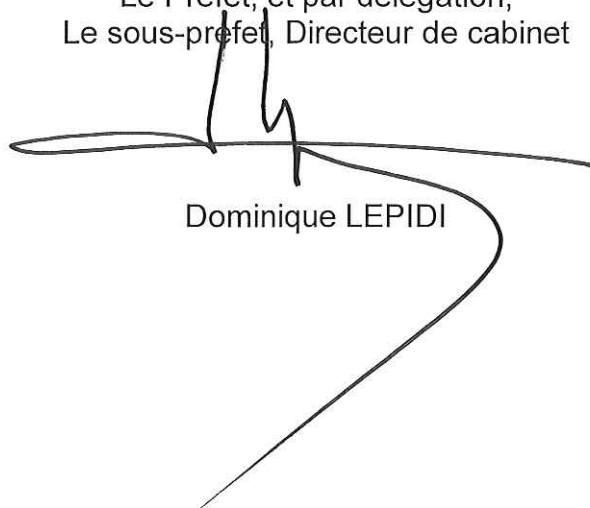
La dérogation mentionnée à l'alinéa précédent est relative à la demande déposée dans le cadre du permis de construire n°PC07816017E0009 du 15 juin 2017 et porte sur l'absence d'installation de portes séparant l'escalier des circulations horizontales dans le bâtiment existant.

Article 2 : Considérant que le logement créé dans les combles est accessible au R+2, au moyen d'une échelle à coulisses, par une fenêtre suffisamment grande et munie d'un dispositif permettant son ouverture de l'extérieur (carré pompier), cette demande est donc considérée comme acceptable.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Yvelines et susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 9 NOV. 2017

Le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017299-0000005

**signé par
Ludovic ROY, Chef du "SESR"**

Le 26 octobre 2017

**Yvelines
BSR**

**Arrêté permanent conjoint de M. le président du conseil départemental des Yvelines et de M.
le Préfet des Yvelines du régime de priorité du carrefour entre les RD 988 (VGC) x RD 132 (non
VGC) à BONNELLES**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2017P0203

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.A
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant le classement en route à grande circulation de la RD 988
Considérant que suite aux aménagements de sécurité sur 2 carrefours RD 988 et RD 132, il est nécessaire de modifier le régime de priorité et de mettre en place un STOP sur la RD 132 au PR 9+720 et au PR 9+721, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Bonnelles.

ARRÊTENT

Article 1 : À l'intersection, de la D132 au PR 9 + 0720 (Bonnelles) et de la D988 au PR 23 + 0846 (Bonnelles), les conducteurs circulant sur la D132 au PR 9 + 0720 (Bonnelles) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : À l'intersection, de la D132 au PR 9 + 0721 (Bonnelles) et de la D988 au PR 23 + 1246 (Bonnelles), les conducteurs circulant sur la D132 au PR 9 + 0721 (Bonnelles) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 OCT. 2017

Fait à Versailles, le 07 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

La Directrice des Mobilités

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY

Corinne SEMIQUETTE

DESTINATAIRE :

le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017310-0000006

signé par

Eric BIGOIS, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 6 novembre 2017

Yvelines

BSR

**Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines, sur la RN 12 à Versailles et Buc pour TP sur la bretelle n°
3e de nuit du 08 au 10 novembre 2017**

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n° /2017

RN12 réfection de chaussée sur les bretelles n°3c et 3e dans l'échangeur « Versailles Centre Satory »

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-00005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu la circulaire du 7 Décembre 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Versailles en date du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Buc en date du 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la DiRIF en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 10 octobre 2017 :

CONSIDERANT la nécessité de rénover la chaussée des bretelles n°3c et 3e situées sur les communes de VERSAILLES et BUC

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la rénovation de chaussée de la bretelle n° 3c la circulation sera interdite sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine n°45 :

- Nuit du 8 au 9 Novembre
- Nuit du 9 au 10 Novembre

Usagers venant de RN12 Guyancourt vers RD938 Buc

Fermeture de la bretelle n°3c, les usagers continueront sur RN12 direction Créteil, ils sortiront à l'échangeur « Versailles Sud Pont Colbert » bretelle ,°2a , ils prendront la direction de Versailles Centre, ils poursuivront sur la rue du Pont Colbert et rue des Chantier, Ils continueront ensuite sur le RD939 rue de la porte de Buc et rue de Louis Blériot . Fin de déviation.

Usagers venant de RN12 Guyancourt vers Versailles Centre / Versailles Chantier

Fermeture de la bretelle n°3c, les usagers continueront sur RN12 direction Créteil, ils sortiront à l'échangeur « Versailles Sud Pont Colbert » bretelle ,°2a , ils prendront la direction de Versailles Centre, ils poursuivront sur la rue du Pont Colbert et rue des Chantier. Fin de déviation.

ARTICLE 2 :

Pour la rénovation de chaussée de la bretelle n° 3e la circulation sera interdite sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine n°45 :

- Nuit du 8 au 9 Novembre
- Nuit du 9 au 10 Novembre

Usagers venant de RD938 Buc vers A86 Créteil

Fermeture de la bretelle n°3e, les usagers continueront sur la RD939 route de la porte de Buc, ils emprunteront la rue du Pont Colbert pour rejoindre l'échangeur « Versailles Sud Pont Colbert », ils prendront la bretelle n°2b pour rejoindre la RN12 et A86 direction Créteil. Fin de déviation.

ARTICLE 3 :

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Maire de Versailles, Monsieur le Maire de Buc, Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines, monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le

03 NOV. 2017

Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des

Territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017310-0000007

**signé par
Ludovic ROY, Chef du "SESR"**

Le 6 novembre 2017

**Yvelines
BSR**

**RN 12 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX : Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines, Semaine n°45 :
TP dans la bretelle n°8a (A12W/RN12) pour 4 nuits**



Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n° /2017

**Taille de réduction sur végétation et reprise bétonnage sur glissière béton adhérent
bretelle n°8a de la RN 12 à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu le décret du 22 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 2017030-00005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;
Vu la circulaire du 7 Décembre 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, fixant le calendrier des jours «hors chantiers» de l'année 2017.
Vu l'avis de monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines en date du 26 septembre 2017 ;
Vu l'avis de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 06 novembre 2017 ;
Vu l'avis de M. le directeur zonal des C.R.S. Paris en date du 26 septembre 2017;
CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une taille de réduction sur la végétation et de réaliser une reprise de bétonnage sur GBA extérieure dans la bretelle n°8a (A12W/RN12) situés sur la commune de Montigny-le-Bretonneux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la taille de réduction ainsi que la reprise de bétonnage sur GBA extérieure situé dans la bretelle n°8a la circulation sera interdite sur la bretelle n°8a sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine n°45 :

- Nuit du 6 au 7 Novembre,
- Nuit du 7 au 8 Novembre,
- Nuit du 8 au 9 Novembre,
- Nuit du 9 au 10 Novembre.

Usagers venant de A12 Trappes vers N12 Créteil :

Fermeture de la bretelle (8a), les usagers continueront sur A12 direction Paris, ils sortiront à la bretelle n° B2 dans l'échangeur de Rocquencourt, ils prendront N186 Saint-Germain-en-Laye (Route de Versailles), Route d'Ankara, N186, A12/A13 direction Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines, bretelle n°8° direction Créteil , retour sur RN12 direction Créteil , fin de déviation.

ARTICLE 2 :

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines, monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 06 NOV. 2017

Le Préfet et par délégation,

pl Le Directeur Départemental des territoires

Yvelines

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-0000003

signé par

M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

Yvelines

DDT

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de BAILLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de BAILLY

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Bailly qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Bailly est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Bailly ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le Président de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-0000004

signé par

M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

Yvelines

DDT

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAMBOURCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAMBOURCY

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Chambourcy qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Chambourcy est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Chambourcy ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucle de Seine compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-0000005

**signé par
M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 13 novembre 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHATOU



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHATOU

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Chatou qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Chatou est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Chatou ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3: Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-0000006

signé par

M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHEVREUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHEVREUSE

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Chevreuse qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Chevreuse est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Madame le Maire de la commune de Chevreuse ou son représentant ;

b) du Président de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-0000007

signé par

M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

Yvelines

DDT

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de FLINS SUR SEINE



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de FLINS-SUR-SEINE

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Flins-sur-Seine qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Flins-sur-Seine est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Flins-sur-Seine ou son représentant ;

b) du Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le

13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-0000008

**signé par
M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 13 novembre 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de FOURQUEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de FOURQUEUX

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Fourqueux qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Fourqueux est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Fourqueux ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-0000009

signé par

M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine
Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Jouars-Pontchartrain qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines, ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Jouars-Pontchartrain est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Jouars-Pontchartrain ou son représentant ;

b) du Président de la communauté de communes Cœur d'Yvelines compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,

- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,

- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-000010

signé par
M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de JOUY-EN-JOSAS



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de JOUY-EN-JOSAS

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Jouy-en-Josas qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Jouy-en-Josas est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Jouy-en-Josas ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-000011

signé par

M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

Yvelines

DDT

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LA-CELLE-SAINT-CLOUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LA CELLE-SAINT-CLOUD

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 21 mars 2017 informant la commune de la Celle-Saint-Cloud qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de la Celle-Saint-Cloud est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de la Celle-Saint-Cloud ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,

- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,

- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-000012

signé par
M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune LE CHESNAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune LE CHESNAY

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune du Chesnay qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune du Chesnay est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune du Chesnay ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-000013

signé par
M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune LES-CLAYES-SOUS-BOIS



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune LES CLAYES-SOUS-BOIS

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune des Clayes-sous-Bois qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune des Clayes-sous-Bois est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Madame le Maire de la commune des Clayes-sous-Bois ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-000014

signé par
M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune LE PECQ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune LE PECQ

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune du Pecq qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune Le Pecq est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant. Elle est composée comme suit :

a) de Madame le Maire de la commune du Pecq ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,

- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,

- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-000015

signé par
M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MAISONS-LAFFITTE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MAISONS-LAFFITTE

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Maisons-Laffitte qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Maisons-Laffitte est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Maisons-Laffitte ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-000016

signé par
M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MARLY-LE-ROI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MARLY-LE-ROI

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Marly-le-Roi qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Marly-le-Roi est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Marly-le-Roi ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



GERARD MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-000017

signé par
M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MONTESSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MONTESSON

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Montesson qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Montesson est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Montesson ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-000018

signé par
M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de NEAUPHLE-LE-CHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Neauphle-le-Chateau qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Neauphle-le-Chateau est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Neauphle-le-Chateau ou son représentant ;

b) du Président de la communauté de communes Cœur d'Yvelines compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Stéphane MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-000019

signé par
M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de ROCQUENCOURT

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de ROCQUENCOURT

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Rocquencourt qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Rocquencourt est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Rocquencourt ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-000020

signé par
M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Madame le Maire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse ou son représentant ;

b) du Président de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 5 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-000021

signé par
M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 novembre 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de VERSAILLES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de VERSAILLES

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017 informant la commune de Versailles qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Versailles est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Versailles ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Stéphane MURVAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017313-0000002

signé par

Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 9 novembre 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017156/ " course nocturne les flambeaux"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

09 NOV. 2017

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRÊTE N° PDMS 2017/ 156

« Course Nocturne Les Flambeaux »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par « l'Association Évasion Sport Et Nature 78 », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le samedi 11 novembre 2017**, une course pédestre intitulée « **Course Nocturne Les Flambeaux** » ;

VU l'accord du maire Montfort-l'Amaury ;

VU l'accord du maire des Mesnuls ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;
VU l'arrêté n° 2017307-0002 en date du 03 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « **Course Nocture Les Flambeaux** » du **11 novembre 2017** au départ et à l'arrivée de Monfort-l'Amaury est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 20h sur des distances de 10 ou 18 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 1000 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.

- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des prescriptions émises par l'Office National des Forêts :

respect des lieux et itinéraires décrits sur les plans fournis par l'organisateur et validés par l'Office National des Forêts ;

les fléchages, pancartes sont placés au plus tôt 48h à l'avance ;

le démontage du balisage et la remise en état des lieux doit se faire au maximum le lendemain de la manifestation ;

le feu est interdit en forêt ;

le niveau sonore de la manifestation doit rester raisonnable et ne doit pas porter au-delà de 100 mètres ;

aucune banderole de marque publicitaire ;

il est interdit de pénétrer dans un chantier en exploitation.

Respect des prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines :

interdiction formelle d'utiliser un quelconque objet de sonorisation (porte-voix, musique, haut-parleur...) ainsi que tout système d'éclairage intensif dans le périmètre du Site Natura 2000,

l'utilisation de véhicules à moteur doit rester exceptionnelle ;

respect des parcours ;

ramassage par l'organisateur de tous déchets produits après la manifestation

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « **course** » sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : Avant le début de la manifestation, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 8 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 9 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, par les maires des communes traversées ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, à l'Office National des Forêts, à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



— Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Edition Spéciale COURSE
NOCTURNE
LES FLAMBEAUX**

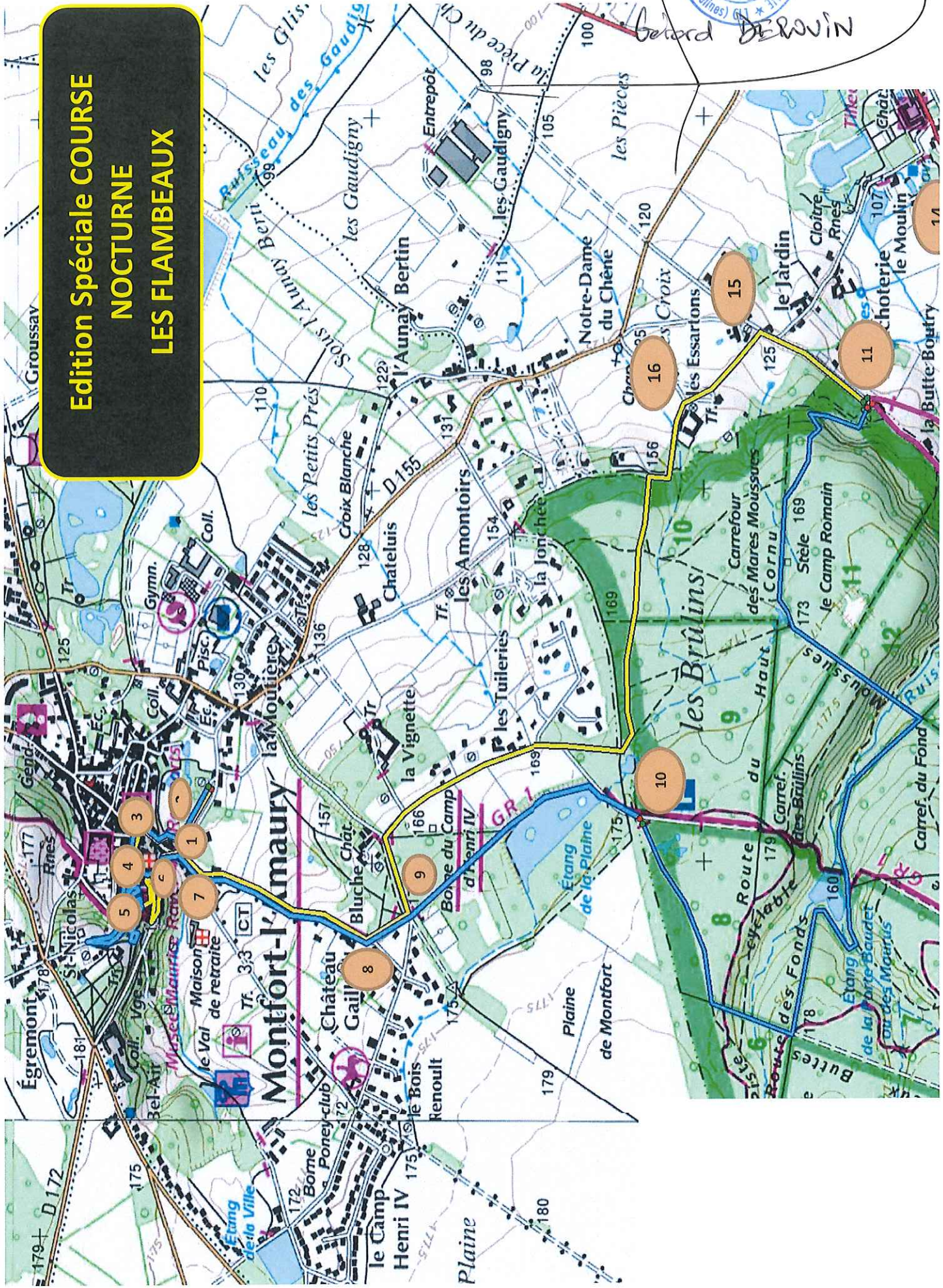
VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.a
MANTES-LA-JOLIE, le

09 NOV. 2017

N. Le sous-verlet



Gerard DEBOVIN



VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

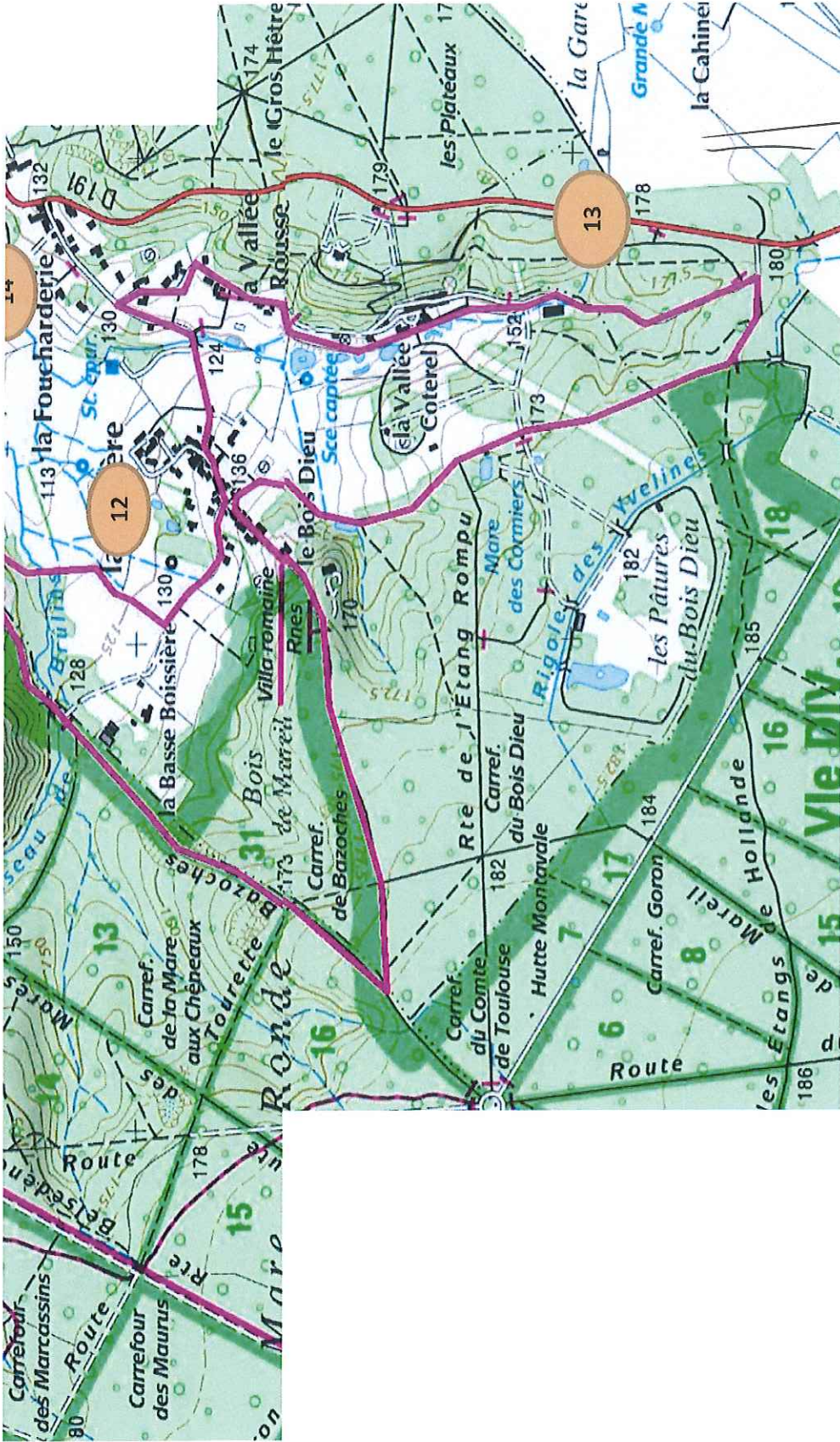
1.6


09 NOV. 2017

M. Le sous-prefet



Biad DEROUIN



M. Le sous-préfet

 Gérard DEROUIN

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2
 MANTES-LA-JOLIE, le
 09 NOV. 2017

LISTE BENEVOLES SECURITE ROUTE

nom	prénom	année naissance	adresse	code postal	ville	n°de permis	date de délivrance
boudry	stephane	12/04/1971	4 rue des sablons	78650	gressey	90037840034	21/05/1990
ladire	valérie	16/02/1972	4 rue des sablons	78650	gressey	900378400484	16/11/1990
contarin	xavier	30/09/1963	4 rue robert jolly	78120	rambouillet	800263210479	07/02/2000
delmotte	agnès	15/12/1965	1 bis route petite noue	78490	grosrouvre	830978200287	31/01/1984
feutry	bernard	17/06/1944	2 rue de la bergerie	62200	condette	215684	19/04/1966
feutry	marie therese	11/02/1944	3 rue de la bergerie	62200	condette	248448	20/06/1967
fournier	cecile	21/02/1966	9 rue des acacias	78940	la queue lez yvelines	840378200365	18/04/1984
lecozler	cécile	19/05/1966	5 rue chene francois	78890	garancières	840978200284	12/12/1984
froger	franck	24/04/1969	13 route du buisson	78490	grosrouvre	870378400410	16/03/1988
guillot	francois	19/12/1968	1 bis route petite noue	78490	grosrouvre	870878300366	14/10/1987
pelosse	alain	26/09/1967	44 avenue jean jaurès	78380	jouy en josas	851178400412	26/04/1993
leveque	philippe	26/03/1958	15 chemin du cornouiller	78590	noisy le roi	761178401311	02/12/1977
leveque	françoise	14/09/1968	15 chemin du cornouiller	78591	noisy le roi	860978400809	13/01/1987
quentin	stephane	27/05/1966	11 route de la surie	78490	grorouvre	840394111096	09/11/1984
lecozler	thierry	07/11/1961	5 rue chene francois	78890	garancières	791178200103	01/02/1980



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017313-0000003

signé par

Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 9 novembre 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017157/ " la sans raison"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

09 NOV. 2017

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRÊTE N° PDMS 2017/ 157

« La Sans Raison »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'A.S.C Vélizy, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 12 novembre 2017**, une course pédestre intitulée « **La Sans Raison** » ;

VU l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'accord du maire de Vélizy-Villacoublay ;

VU l'accord du maire de Viroflay ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;
 VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
 VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;
 VU l'arrêté n° 2017307-0002 en date du 03 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « **La Sans Raison** » du **12 novembre 2017** au départ et à l'arrivée de Vélizy-Villacoublay est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
 Le départ se fera à 8h sur des distances de 16 ou 35 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 1200 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Département des Hauts-de-Seine :

Avis Favorable.

Conseil Départemental des Yvelines :

L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

En l'absence d'arrêté de circulation, les participants devront respecter le code de la route,

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

l'Office National des Forêts :

respect des lieux et itinéraires décrits sur les plans fournis par l'organisateur et validés par l'Office National des Forêts ;

les fléchages, pancartes sont placés au plus tôt 48h à l'avance ;

le démontage du balisage et la remise en état des lieux doit se faire au maximum le lendemain de la manifestation ;

le feu est interdit en forêt ;

le niveau sonore de la manifestation doit rester raisonnable et ne doit pas porter au-delà de 100 mètres ;

aucune banderole de marque publicitaire ;

il est interdit de pénétrer dans un chantier en exploitation.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « **course** » sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 8 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 9 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, par les maires des communes traversées ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Préfet des Hauts-de-Seine, au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, à l'Office National des Forêts et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

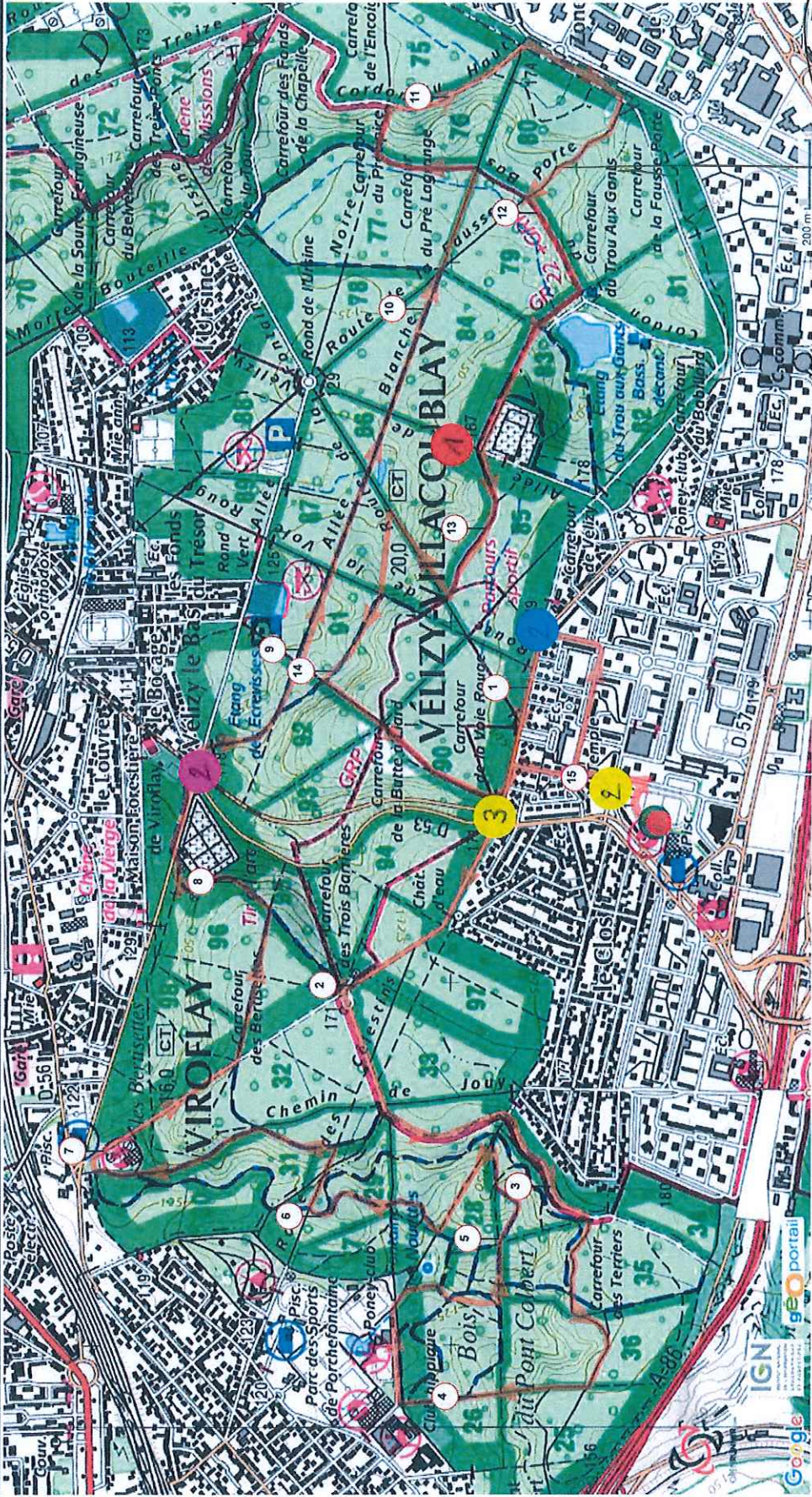

Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. En savoir plus



©2017 www.openrunner.com Parcours n°7424869 - 20170523 LA SANS RAISON 2017 LA THERESE - Trail, 15.251 (km) : Véizy-Villacoublay -> Véizy-Villacoublay



Profil Altimétrique openrunner.com



M. Le sous-prefet



Gérard DEROUIN

VU POUR DEMEURER ANNEXE 1a
MANTES-LA-JOLIE, le 09 NOV. 2017



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

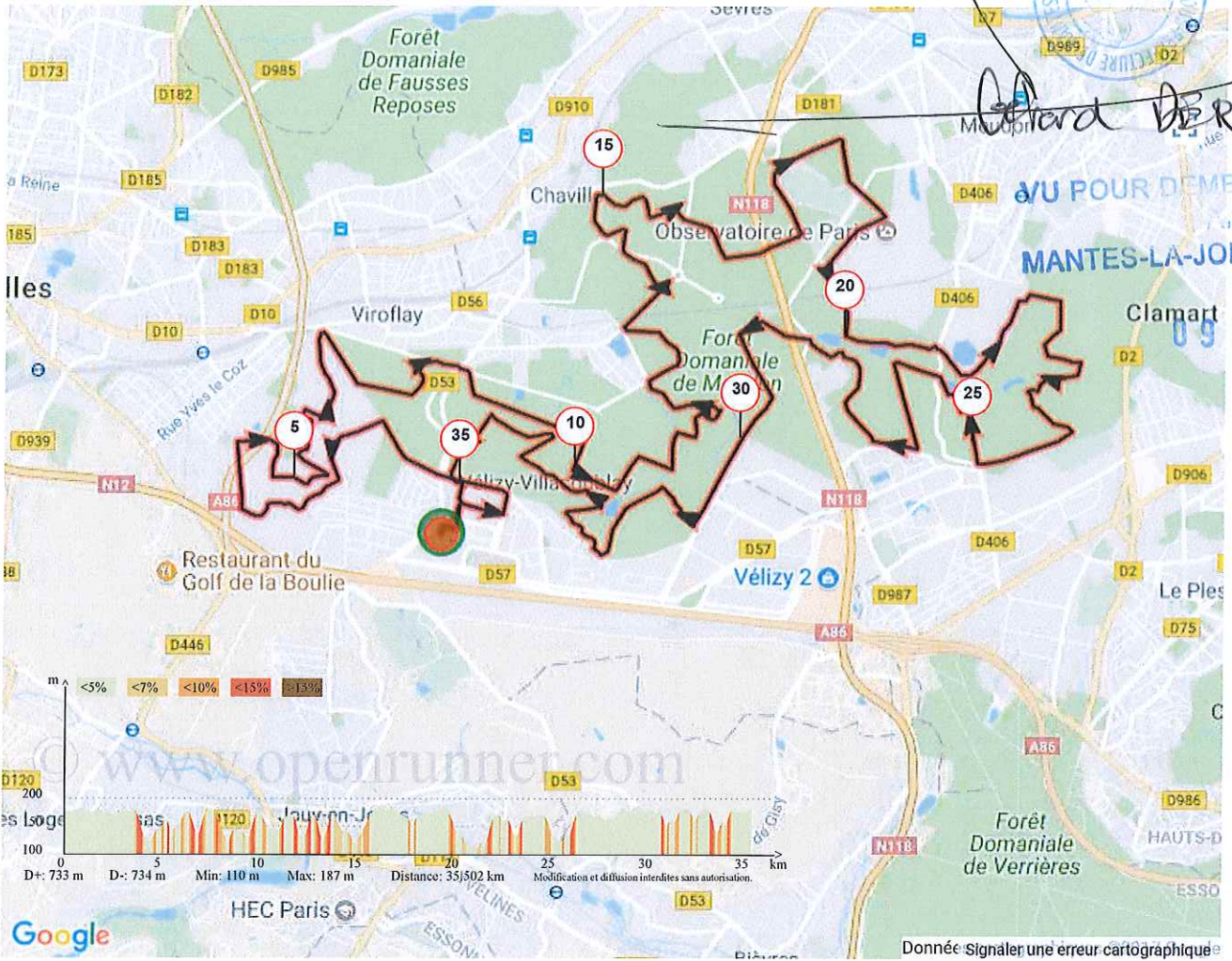
Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD

N. Le Sous-Préfet

Clément BÉRAVIN

DU POUR DEMEURER
ANNEXE 1b
MANTES-LA-JOLIE, le

09 NOV. 2017



LSR2017 - La Balèze
 Distance : 35.502km
 Auteur : vauxion
 ID du parcours : 5638744

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Association organisatrice : **ASCY**
 Date de l'épreuve : **12/11/2017**
 Intitulé de l'épreuve : **La Sans Raison**

Nombre total de signaleurs : **16 sur route**

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date et lieu de délivrance	[Localisation sur le parcours] [Numéro Signaleur / Parcours]
ALDEBERT Patricia	12/03/59	71 rue Jean-Jacques Frugier 91200 Athis Mons	79069411182	14/01/81	[Vélizy - Intersection Avenue du Gal de Gaulle / Rue Clement Ader] [2]
TRENTIN Jessie	18/05/76	8 rue des Grands Champs 91700 Villiers-sur-Orge	138F91357	30/03/1985 (Evry)	[Vélizy - Intersection Avenue de Harlow / Rue du Brin de Jonc des Moulinais] [7]
DOURDAY Olivier	25/08/63	9 rue Henri Rabourdin 78140 Vélizy-Villacoublay	PC 81099311234	06/10/1981 (Bobigny)	[Viroflay - Intersection Avenue de Harlow / Avenue de Vélizy] [13]
ONESIME Bruno	11/09/63	19, Rue Jean Bauvinon, 78350 Jouy-en-Josas	831272300876	06/03/84 (Le Mans)	[Vélizy - Intersection Avenue de Harlow / Rue du Brin de Jonc des Moulinais] [7]
GILLES Claude	16/01/48	16 Av chardonnay 30130 Saint Paulet de Caisson	107538	24/11/2009 (Nîmes)	[Meudon - Rond point Avenue de Trivaux / Cavaliere de la Tour] [37]
GIRY Cédric	18/09/84	37 Rue des Gravilliers, 75003 Paris	16AK63248	19/09/2002 (Paris)	[Meudon - Rond point Avenue de Trivaux / Cavaliere de la Tour] [37]
JOLY Marc	20/04/74	20 boulevard d'Alembert 78180 Montigny le Bretonneux	911178400097	28/12/2010 (Toulouse)	[Vélizy - Intersection Avenue Roland Garros / Rue du Brin de Jonc des Moulinais] [6]
LIEGEOIS Pierre-Yves	18/11/73	24, rue du Val d'Or 92150 Suresnes	910892310265	01/04/1992 (Nanterre)	[Vélizy - Intersection Avenue de Harlow / Rue du Brin de Jonc des Moulinais] [7]
MIGNOT Bernard	19/06/58	571, rue des Vignes 78410 Taccoignières	770778400615	09/05/78 (Versailles)	[Vélizy - Intersection Avenue du Gal de Gaulle / Rue Clement Ader] [2]
PALISSE Rico	11/01/74	4 passage de l'entente 78180 Montigny le Bretonneux	910778300577	28/02/1992 (Saint Germain en Laye)	[Viroflay - Intersection Avenue de Harlow / Avenue de Vélizy] [13]
PIOVA Marc	18/04/55	29 rue des Coquelicots 91200 Athis Mons	947314845	02/02/2012	[Meudon - Traversée Route Royale] [36]
PIOVA Sarah	10/12/47	29 rue des Coquelicots 91200 Athis Mons	761194111131	29/04/1977	[Meudon - Traversée Route Royale] [36]
TORRE Anaëlle	08/10/86	58 Rue H. Kahn, 69100 Villeurbanne	21106200658	22/02/2005 (Nice)	[Meudon - Traversée Route des Bois Blancs] [32]
TAUOUI Jacques	20/02/55	41 rue de Tissé 78910 Taccoignières	93/06087R73	13/10/1973 (Bobigny)	[Chaville - Traversée Rue du Pavé de Meudon] [31]
TRENTIN Cyril	16/01/76	8 rue des Grands Champs 91700 Villiers-sur-Orge	940191200419	26/09/1994 (Evry)	[Meudon - Rond point Avenue de Trivaux / Cavaliere de la Tour] [37]
VAUXION Jérôme	17/02/76	14 rue Chaudesjoute 78550 Dannemarie	960892200097	11/06/1997 (Boulogne Billancourt)	[Vélizy - Intersection Avenue Roland Garros / Rue du Brin de Jonc des Moulinais] [6]


 N. Le Soue N'el
 ALBERT DEROVIN
 VOUS POUR DEMEURER
 ANNEXE
 MANTES-LA-JOLIE, 102
 09 NOV. 2017